

Un aperçu des juridictions pénales internationales en Afrique

Jamie A. Williamson*

Jamie A. Williamson est conseiller juridique régional du CICR. Il a travaillé comme juriste auprès de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Haye.

Résumé

Le continent africain a été le théâtre de nombreux conflits de notre temps avec leurs violations du droit international humanitaire, mais les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale ont témoigné de l'intention des États africains de faire répondre de leurs actes les auteurs des crimes internationaux les plus graves. À la fin 2005, le Tribunal pénal international pour le Rwanda célébrait son onzième anniversaire, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone achevait sa quatrième année d'existence, et la Cour pénale internationale existait depuis plus de trois ans et demi. Il ressort de l'examen des activités de ces instances que l'administration de la justice par les juridictions internationales est un processus à la fois complexe et souvent fort long.

Le continent africain a été le théâtre de nombreux conflits de notre temps avec leurs violations du droit international humanitaire (DIH), tels les actes de génocide et les crimes contre l'humanité, mais la création en 1994 du Tribunal pénal international pour le Rwanda a délivré comme message que le continent n'autoriserait plus la culture de l'impunité là où ont été commis des crimes qui choquent la conscience de l'humanité. Cet engagement à poursuivre les responsables de ces crimes a été souligné avec la création, à la demande du gouvernement de la Sierra Leone, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), une « juridiction mixte » qui associait les composantes ou caractéristiques internationales et nationales, en vue de la création d'un système hybride de justice. Enfin, les efforts renouvelés

* Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

de lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide ont culminé avec la création d'une juridiction pénale internationale permanente. En 1998, avec l'adoption du Statut de Rome, est née la Cour pénale internationale, une juridiction permanente qui a ouvert ses portes le 1^{er} juillet 2002.

À ce jour, la CPI a examiné des crimes commis au Soudan, en République démocratique du Congo (RDC), en Ouganda et en République centrafricaine. Il y a lieu de relever que la CPI a été saisie de ces trois dernières situations par les gouvernements respectifs de chaque pays. La plupart des développements qui interviennent dans la justice internationale par le biais des travaux de ces trois institutions, dont deux sont basées sur le continent et émanent de l'Afrique, ont prouvé l'intention des États africains de faire répondre de leurs actes les auteurs des crimes internationaux les plus graves.

Le présent article vise à donner un aperçu de certains travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et des débuts de la Cour pénale internationale (CPI), ainsi qu'à procéder à l'examen des efforts accomplis à cet égard et à mettre en lumière quelques unes des possibles leçons qui en ont été tirées. L'article rappelle tout d'abord les principales différences et similitudes entre le TPIR, le TSSL et la CPI sous l'angle de leur création et de leurs mandats respectifs, puis examine les premiers défis juridiques qu'ils ont dû relever quant à leur compétence et les problèmes logistiques de leur mise en place et de leur fonctionnement, pour conclure sur la manière dont ces institutions prévoient d'achever leurs travaux¹.

Trois modèles de justice pénale internationale

Un organe subsidiaire des Nations Unies

Les crimes graves commis en Afrique, qui ont appelé l'attention mondiale et ont conduit à la création du TPIR, se sont produits au Rwanda en 1994. Le premier rapport officiel des Nations Unies à conclure que le génocide a eu lieu au Rwanda a été présenté le 28 juin 1994 par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ce rapport a non seulement constaté qu'un génocide bien planifié et systématique a été commis au Rwanda, mais il a aussi recommandé que les auteurs soient traduits en justice devant un tribunal international². À peine une semaine plus tard, le 1^{er} juillet 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par les violations systématiques, généralisés et flagrantes du droit international humanitaire, y compris les actes

¹ Même si le présent article n'examine pas ce point, il y a lieu de mentionner l'existence de la Commission d'indemnisation Érythréo-Éthiopie, qui a été créée et mène ses travaux en application de l'Accord de paix signé à Alger le 12 décembre 2000 entre les Gouvernements de l'État d'Érythrée et de la République fédérale démocratique d'Éthiopie. Contrairement au TSSL, à la CPI et au TPIY, la Commission n'est pas concernée par la responsabilité pénale pour des violations du droit international humanitaire. En revanche, elle a pour mandat, en vertu de l'article 5 de l'Accord, de « prendre des décisions arbitrales ayant force obligatoire dans les litiges portant sur des demandes d'indemnisation pour pertes de biens, dommages ou préjudices corporels opposant les deux Gouvernements, ou les nationaux...d'une partie au Gouvernement de l'autre partie ou à des entités appartenant à cette dernière ou contrôlées par elle et qui...résultent de violations du droit international humanitaire, y compris des Conventions de Genève de 1949, ou d'autres violations du droit international ». Pour les réclamations ayant abouti, des indemnités sont accordées à titre de réparation matérielle et financière et de restitution.

² Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1, en date du 25 mai 1994, Document des Nations Unies E/CN.4/1995/7 du 28 juin 1994. Le Rapporteur spécial a été catégorique sur le fait que les massacres de Tutsis constituaient un génocide. Il a expliqué que l'intention de détruire le groupe des Tutsis ressortait clairement des messages d'incitation des médias et était facile à déduire de la nature et de l'ampleur des meurtres des Tutsis.

de génocide, commis au Rwanda³. Notant que les auteurs de tels actes devraient en porter individuellement la responsabilité, le Conseil de sécurité a chargé le Secrétaire général d'établir de toute urgence une commission impartiale d'experts pour examiner les atrocités commises au Rwanda⁴. Cette Commission a estimé que, vu la gravité des infractions commises, un tribunal pénal international devrait être mis en place pour traduire en justice les auteurs de ces atrocités. De plus, il a été considéré que tout futur rôle dissuasif serait au mieux garanti par le développement d'un organe cohérent de droit pénal international, de préférence par des juridictions internationales plutôt que par des juridictions internes⁵. En parallèle, le 28 septembre 1994, le nouveau Gouvernement du Rwanda a sollicité l'assistance internationale pour enquêter sur les personnes présumées responsables du génocide, les traduire en justice et les punir⁶.

En novembre 1994, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme il l'avait fait l'année précédente lors de la mise en place du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), décide de créer le TPIR. Le TPIR est donc, comme le TPIY, un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, et tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation, conformément au droit international, d'apporter leur pleine coopération. Au titre de l'article premier de son Statut, le TPIR est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁷. Il est intéressant de relever que le TPIR a été chargé de traduire en justice les auteurs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel de 1977 (Protocole II)⁸.

³ Document des Nations Unies S/RES/935 (1994) du 1^{er} juillet 1994.

⁴ *Ibid.* Voir également Document des Nations Unies S/1994/1125 du 4 octobre 1994. Le 26 juillet 1994, le Secrétaire général a constitué une Commission d'experts chargée d'enquêter sur la situation au Rwanda et de déterminer s'il y a eu des violations spécifiques du droit international humanitaire et des actes de génocide et d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des auteurs présumés. Dans son rapport préliminaire, la Commission d'experts est parvenue aux conclusions qu'entre le 6 avril et le 15 juillet 1994 un conflit armé interne a eu lieu sur le territoire du Rwanda et que des preuves montrent que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi et des crimes contre l'humanité ont été commis de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. La Commission d'experts considère qu'un tribunal international serait mieux à même qu'un tribunal national de poursuivre les personnes ayant commis des crimes relevant du droit international au Rwanda. Elle soutient que « les poursuites dans des affaires dont la charge émotionnelle et politique est aussi grande peuvent parfois dégénérer en vengeance pure et simple, sans que les garanties d'un procès équitable soient respectées » et « même si les procès sont menés dans un respect scrupuleux des droits des accusés, il est très vraisemblable que la condamnation ne sera pas perçue comme procédant d'un jugement équitable ». *Ibid.*, par. 133-141.

⁵ *Ibid.* La commission avait initialement suggéré que les affaires concernant le Rwanda soient portées devant le TPIY, puisque la création d'un tribunal ad hoc pour le Rwanda serait non seulement moins efficace d'un point de vue administratif mais encore risquerait d'entraîner « une moindre cohérence dans l'interprétation juridique et l'application du droit pénal international ».

⁶ Lettre datée du 28 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document des Nations Unies S/1994/1115 du 29 septembre 1994.

⁷ Document des Nations Unies S/RES/995 (1994) du 8 novembre 1994. Le Conseil de sécurité a accepté que certains liens organisationnels et institutionnels soient établis entre le TPIR et le TPIY pour assurer l'unité de l'approche juridique ainsi que l'économie et l'efficacité des ressources. Par conséquent, il a été décidé que le Bureau du Procureur et la Chambre d'appel seraient communs aux deux tribunaux.

⁸ L'inclusion de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 dans la compétence du TPIR a été considérée comme la plus grande innovation du Statut du TPIR et un développement d'une importance normative considérable. Voir Theodor Meron, « International Criminalization of Internal atrocities », *American Journal of International Law*, Vol. 89, p. 55.

Au cours de la discussion et de l'adoption de la résolution 955 par le Conseil de sécurité le 8 novembre 1994, l'Ambassadeur rwandais a déclaré que « le tribunal aiderait à la réconciliation nationale et à la reconstruction d'une nouvelle société fondée sur la justice sociale et le respect des droits fondamentaux de la personne, tout cela n'étant possible que si les responsables de la tragédie rwandaise sont traduits en justice ». Il y avait en effet lieu d'espérer que le TPIR servirait un double objectif : d'une part, la promotion de la justice et, d'autre part, l'assistance au processus de réconciliation au Rwanda.

Un tribunal hybride

Contrairement au TPIR, le TSSL, à l'origine, ne visait pas à être le vecteur de paix et de réconciliation dans un pays déchiré par les factions internes en guerre.

Le 7 juillet 1999, les représentants du Gouvernement de la Sierra Leone et du Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone (RUF) ont signé un accord de paix (Accord de paix de Lomé) qui devait conférer l'amnistie et l'immunité judiciaire à tous les combattants pour les atrocités commises au cours du conflit de mars 1991 à juillet 1999. Aux termes de l'article IX (grâce et amnistie) de l'Accord de paix de Lomé, le Gouvernement de la Sierra Leone devait accorder l'amnistie et la grâce sans condition et absolue à tous les combattants et à leurs collaborateurs et veiller à ce qu'aucune action officielle ou judiciaire ne soit engagée contre d'anciens membres du RFU, du Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC), ou des Force de défense civile (CDF) « en vue de réaliser leurs objectifs en tant que membres de cette organisation, depuis mars 1991, jusqu'à la signature du présent Accord ». De plus, la pleine immunité devait être octroyée aux anciens combattants, exilés et autres personnes en dehors de la Sierra Leone pour des raisons liées au conflit armé⁹. Il n'était pas envisagé d'établir une institution judiciaire chargée de poursuivre les auteurs des violations du DIH et des crimes contre l'humanité.

Néanmoins, le 12 juin 2000, au nom du Gouvernement et du peuple de la République de la Sierra Leone, le Président de la Sierra Leone a demandé au Président du Conseil de sécurité « d'entamer les démarches nécessaires afin que l'Organisation des Nations Unies statue sur la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone » afin de traduire en justice « les membres du Front révolutionnaire uni (RUF) et leurs complices pour les crimes qu'ils ont commis contre le peuple sierra-léonais et pour avoir pris en otage des Casques bleus de l'ONU¹⁰ ». Or, les dirigeants du RUF auraient depuis renié l'accord et repris leurs atrocités dont les principales cibles sont depuis toujours des civils, et ils ont enlevé plus de 500 Casques bleus de l'ONU.

En août 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, par sa résolution 1315, prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement de la Sierra Leone en vue

⁹ De plus, les parties à l'Accord de Lomé ont décidé d'établir une Commission pour le renforcement de la paix, chargée de mettre en œuvre un programme post-conflit pour assurer la réconciliation et la protection de toutes les parties au conflit, en particulier les victimes de la guerre. Au titre de l'article VI (Commission pour le renforcement de la paix) de l'Accord de Lomé, il était envisagé de favoriser la réconciliation nationale et la consolidation de la paix en constituant une Commission des droits de l'homme et une Commission Vérité et réconciliation. Un rapide coup d'œil sur le troisième rapport du Secrétaire général sur la mission des Nations Unies en Sierra Leone de mars 2000 indique que ces deux Commissions étaient perçues comme des organes vitaux pour promouvoir le processus d'apaisement national, le respect de l'état de droit, les principes démocratiques et les droits de l'homme. Troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/186 du 7 mars 2000.

¹⁰ Annexe à la lettre datée du 9 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document des Nations Unies S/2000/786 du 10 août 2000.

de créer un tribunal spécial indépendant¹¹. De l'avis du Conseil, un système judiciaire crédible permettant de poursuivre les responsables des crimes très graves mettrait un terme au climat d'impunité et contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix. Le Conseil de sécurité a rappelé que le Représentant spécial du Secrétaire général avait assorti sa signature de l'Accord de paix de Lomé d'une déclaration selon laquelle il était entendu que les dispositions de l'Accord concernant l'amnistie ne s'appliquaient pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire. L'article 10 du Statut du TSSL reflète cette position, dans le sens qu'il déclare que « la grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites ».

Le Secrétaire général, dans son rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 1315 d'octobre 2000, a expliqué que contrairement au TPIR et au TPIY, qui ont été établis par des résolutions du Conseil de sécurité et constitués comme organes subsidiaires des Nations Unies, le Tribunal spécial, étant établi par un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone est un tribunal créé par voie de traité *sui generis*, créé par traité et de composition et de juridiction mixtes qui devait être intégré dans le droit national sierra-léonais. La compétence matérielle inclut le droit international aussi bien que le droit sierra-léonais ; les juges, les procureurs et le personnel auxiliaire peuvent être sierra-léonais ou étrangers¹².

Le 16 janvier 2002, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone ont signé un accord sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹³. Conformément à l'article premier du Statut du Tribunal spécial, le TSSL est habilité à juger les personnes qui encourent la plus lourde responsabilité pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996¹⁴.

Une juridiction permanente créée par voie de traité

La CPI, à la fois institution créée par voie de traité et juridiction permanente, est de toute évidence fondamentalement différente du TSSL, institution hybride nationale émanant des Nations Unies, et du TPIR, organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le traité constitutif est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet

¹¹ Résolution 1315 du Conseil de sécurité, Document des Nations Unies S/2000/1315 du 14 août 2000. Le Conseil de sécurité affirme que « ceux qui commettent ou autorisent la commission de graves violations du droit international humanitaire en sont responsables et comptables à titre individuel ». Il affirme en outre que la communauté internationale ne ménagera aucun effort pour qu'ils soient jugés conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect de la légalité.

¹² Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/915 du 4 octobre 2000, par. 9.

¹³ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone du 16 janvier 2002.

¹⁴ En déterminant la compétence *ratione temporis* du TSSL, le Secrétaire général a estimé que le fait d'imposer une compétence *ratione temporis* à partir d'une date aussi lointaine que le 23 mars 1991, date à laquelle la guerre civile a débuté en Sierra Leone, entraînerait une lourde charge de travail pour le ministère public et pour le Tribunal. En revanche, c'est la date du 30 novembre 1996, date de la signature de l'Accord de paix d'Abidjan entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le RUF, qui a été retenue, car elle « aurait l'avantage de mettre le conflit de la Sierra Leone en perspective sans pour autant prolonger inutilement la compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial ». Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/915, par. 26-27.

1998 (Statut de Rome), adopté par 120 États lors de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002, 60 jours après que 60 États l'aient ratifié ou y aient adhéré¹⁵. Aussi, à moins qu'il y ait une motion du Conseil de sécurité, comme au Darfour, seuls les États parties au traité sont liés par ces dispositions et ont demandé à coopérer avec la CPI¹⁶. La CPI a souvent été mentionnée comme une « instance de dernier ressort » comme le souligne le préambule du Statut de Rome. Bien que le TPIR et le TSSL soient concurremment compétents avec les juridictions nationales ou internes, tous deux peuvent revendiquer la primauté sur les juridictions nationales : sur les juridictions de la Sierra Leone pour le TSSL, et sur tous les tribunaux nationaux pour le TPIR. La CPI est toutefois complémentaire aux juridictions pénales nationales et ne peut assumer la juridiction que lorsque les États « ne souhaitent pas ou ne peuvent pas » poursuivre ou juger les auteurs présumés des crimes visés par le Statut de la CPI¹⁷.

En quelque trois ans et demi à peine après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, quatre « situations » ont été déférées à la Cour. Elles concernent des crimes qui auraient été commis en République démocratique du Congo¹⁸, en Ouganda, en République centrafricaine¹⁹ et dans la région du Darfour au Soudan. Le Procureur semble être particulièrement actif en Ouganda et au Soudan. Ces deux situations sont, pour de nombreuses raisons, très différentes, notamment pour ce qui est des modalités de l'exercice de la compétence du tribunal. En effet, c'est suite à un renvoi du Président Museveni de l'Ouganda en décembre 2003 que le Procureur de la CPI a décidé, le 28 juillet 2004, d'ouvrir des enquêtes sur les crimes qui auraient été commis dans le nord de l'Ouganda. Environ une

¹⁵ À la fin de l'année 2005, 100 États avaient signé le Statut de Rome de la CPI. En février 2003, l'Assemblée des États Parties a élu les 18 juges de la Cour pénale internationale pour des mandats de trois, six ou neuf ans. En avril 2003, l'Assemblée des États parties a élu Luis Moreno-Ocampo (Argentine) Procureur, et en juin 2003, les juges réunis en formation plénière ont élu le Greffier de la CPI.

¹⁶ Aux termes de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence a) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État partie, comme prévu à l'article 14 ; b) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) si le Procureur a ouvert une enquête sur un ou plusieurs de ces crimes en vertu de l'article 15.

¹⁷ Selon le Statut de la CPI, pour déterminer s'il y a « incapacité » de l'État, la Cour considère si l'État n'est pas en mesure, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure. Pour déterminer s'il y a « manque de volonté » de l'État, la Cour considère a) si la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ; b) si la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée ; ou c) si la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée.

¹⁸ Le 19 avril 2004, le Procureur de la CPI a reçu par lettre signée par le Président de la République démocratique du Congo un renvoi de la situation dans laquelle il apparaîtrait que des crimes relevant de la compétence de la Cour sont commis sur tout le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002. Le Procureur est prié d'enquêter en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devraient être accusées de ces crimes. Le 21 juillet 2004, le Procureur a décidé qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir la première enquête de la CPI. Selon le Procureur, quelque 5 000 à 8 000 personnes auraient fait l'objet d'exécutions sommaires en RDC depuis le 1^{er} juillet 2002, et des rapports font état de pratiques de viols et autres crimes de violence sexuelle, de torture, de conscriptions illégales d'enfants soldats et de déplacements forcés.

¹⁹ En janvier 2005, la CPI a annoncé que le Procureur avait reçu une lettre au nom du Gouvernement de la République centrafricaine, lettre déférant la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} juillet 2002. Il incombe au Procureur de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête.

année plus tard, en 2005, la CPI a établi des actes d'accusation à l'encontre de cinq hauts responsables ougandais présumés de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominique Ongwen et Raska Lukwiya²⁰.

S'agissant du Darfour, une enquête préliminaire a été ouverte suite au renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 2005²¹. Invoquant le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a constaté que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il a donc décidé de « déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002 ». La décision du Conseil de sécurité se fondait principalement sur le rapport de la commission internationale d'enquête sur le Darfour, qui avait été précédemment établi par le Conseil de sécurité²².

Les trois méthodes différentes retenues pour établir les trois juridictions pénales internationales – un traité pour la CPI, un organe subsidiaire des Nations Unies pour le TPIR, et un tribunal hybride *sui generis* pour le TSSL, illustrent le caractère évolutif de la justice pénale internationale depuis le début des années 90. Il est clair que chaque modèle successif a été considéré comme une amélioration qui tient compte des expériences et des leçons acquises par son/ses précurseur(s).

Contestations juridiques de la compétence

Bien que le TPIR et le TSSL n'aient pas été créés selon les mêmes modalités, leur établissement et leur compétence ont été contestés de façon presque identique. Les accusés des deux institutions se sont prononcés contre le rôle du Conseil de sécurité lors de leur création et, en particulier dans le cas du TSSL, des exceptions préjudicielles ont été déposées contre l'inclusion de certains crimes dans sa compétence.

Contestations de la compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Un des premiers défis juridiques auxquels les juges du TPIR ont eu à faire face consistait à savoir si le Conseil de sécurité avait le pouvoir d'établir un organe judiciaire tel que le TPIR. Dans *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, l'accusé a allégué que la souveraineté des États, notamment celle du Rwanda, a été violée parce que le TPIR n'a pas été établi en vertu d'un traité. L'accusé a également fait valoir que le Conseil de sécurité n'avait, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, aucun pouvoir de créer un organe judiciaire international.

²⁰ Voir notamment « La Lettre de la CPI » n°6, texte consultable à l'adresse <<http://www.icc-cpi-int>> (dernière visite le 21 mars 2006).

²¹ Document des Nations Unies S/RES/1593 (2005) du 31 mars 2005.

²² Document des Nations Unies S/RES/1564 (2004) du 18 septembre 2004. La Commission était mandatée i) pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties au Darfour ; ii) pour déterminer si des actes de génocide ont eu lieu ; iii) pour identifier les auteurs de ces violations ; et iv) de suggérer les moyens de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes. Dans son rapport, la Commission est parvenue à la conclusion que des violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêtant le caractère de crime au regard du droit international ont été commis au Darfour. Bien que la Commission ait établi l'absence de politique de génocide, elle a conclu qu'on ne doit pas exclure la possibilité que des individus isolés aient commis des actes de génocide. Elle a relevé que les institutions judiciaires soudanaises n'ont ni les moyens, ni la volonté de faire face à la situation au Darfour, notamment parce que la législation pénale soudanaise ne proscriit pas comme il conviendrait les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et elle a recommandé que le Conseil de sécurité défère la situation au Darfour à la Cour pénale internationale.

La Chambre de première instance a renvoyé les arguments, expliquant notamment que la composition de l'Organisation des Nations Unies comporte nécessairement des limitations à la souveraineté d'un État membre, conformément en particulier à l'article 35 de la Charte des Nations Unies²³. La Chambre de première instance a noté que, bien que le Conseil de sécurité soit lié par les dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il avait une large marge d'appréciation lorsqu'il déterminait l'existence d'une menace pesant sur la paix et la sécurité internationales, et que son autorité en la matière ne pouvait être contestée. La Chambre a ajouté que la question de savoir si le conflit au Rwanda en 1994 constituait ou non une menace pour la paix et la sécurité internationales relevait exclusivement du pouvoir du Conseil de sécurité²⁴.

Lors de l'examen de l'argument selon lequel l'établissement d'un tribunal ad hoc n'a jamais été une mesure visée par l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la Chambre de première instance a raisonné dans le droit fil de la jurisprudence antérieure du TPIY dans l'appel interlocutoire *Tadic*, en indiquant que

S'il est vrai que la création d'organes judiciaires n'est pas directement mentionnée dans l'article 41 de la Charte des Nations Unies comme mesure à envisager pour le rétablissement et le maintien de la paix, elle relève clairement des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. La liste des actions figurant à l'article 41 n'est certes pas exhaustive mais elle indique quelques exemples des mesures que le Conseil de sécurité peut finalement décider d'imposer aux États afin de mettre terme à un conflit ou à une menace imminente à la paix et à la sécurité internationales²⁵.

La Chambre de première instance a donc confirmé que rien dans la Charte des Nations Unies n'empêcherait le Conseil de sécurité d'établir un tel organe lorsqu'il existe une menace à la paix et à la sécurité²⁶.

Contestations de la compétence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Ainsi, il n'est guère étonnant que les premières contestations émises par les accusés du TSSL, portaient comme dans le TPIR sur des motifs juridictionnels, trois points étant d'une pertinence jurisprudentielle particulière : i) la validité de l'Accord de Lomé ; ii) le rôle du

²³ TPIR, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, Affaire n° TPIR-96-15-T, 18 juin 1997, Décision sur l'exception d'incompétence de la Défense (Décision Kanyabashi), par.13-14.

²⁴ *Ibid.*, par. 19 à 22. La Chambre a également noté que les événements au Rwanda avaient entraîné un afflux massif de réfugiés, dont bon nombre étaient armés, dans les pays voisins. De l'avis de la Chambre, cette vague de réfugiés risque de déstabiliser la région et du fait de la répartition de la population dans certains pays voisins du Rwanda, le conflit pourrait gagner ces pays. Cette conclusion est étayée par les rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (Document des Nations Unies S/1994/1157) et de la Commission d'experts désignée par le Secrétaire général (Document des Nations Unies S/1994/1125) qui conclut que le conflit au Rwanda et le mouvement des réfugiés rendent la situation dans la région très explosive et représentent donc une menace pour la paix et la sécurité internationales.

²⁵ *Ibid.*, par. 27.

²⁶ Il convient de noter que le TPIR et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda. Le TPIR a néanmoins la primauté sur les juridictions nationales en cas de conflit de compétence (art. 8, par.2. du Statut). Le TPIR a compétence à l'égard des personnes physiques plutôt que des États ou organisations criminelles (article 5 du Statut). Bien que toute personne puisse être traduite en justice pour des crimes commis au Rwanda en 1994, le Tribunal ne peut poursuivre que les citoyens rwandais ayant commis des crimes sur le territoire d'États voisins pendant cette période (article 7 du Statut). Décision *Kanyabashi*, par. 35.

Conseil de sécurité dans l'établissement du TSSL; et iii) l'enrôlement d'enfants soldats comme constitutif d'un crime.

Validité de l'Accord de Lomé

La Chambre d'appel du TSSL était priée de se prononcer sur la validité de l'amnistie octroyée par l'Accord de Lomé. Il lui était demandé de se prononcer sur le fait que le Gouvernement de la Sierra Leone était tenu de respecter l'amnistie octroyée au titre de l'article IX de l'Accord de Lomé, et que le Tribunal spécial n'avait pas le pouvoir d'affirmer sa primauté sur les juridictions nationales s'agissant de crimes antérieurs à juillet 1999, une fois que l'amnistie a été octroyée, et que le fait d'autoriser la poursuite des auteurs de tout crime allégué commis à une date antérieure à l'Accord de Lomé constituerait un abus de pouvoir. Dans sa décision du 13 mars 2004, la Chambre d'appel a rejeté les exceptions préjudicielles au motif qu'elles étaient dénuées de fondement²⁷. De l'avis de la Chambre, l'Accord de Lomé n'est pas un traité ou un accord au sens de traité, et, bien que contraignant pour le Gouvernement de la Sierra Leone, il ne modifie en rien l'obligation de traduire les personnes devant un tribunal international pour crimes internationaux, tels que visés par les articles 2 à 4 du Statut du TSSL. Toujours de l'avis de la Chambre, le Gouvernement de la Sierra Leone et la RUF étaient les parties contractantes à l'Accord de Lomé, alors que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Gouvernement de la République togolaise et l'Organisation du Commonwealth n'étaient que des garants moraux n'assumant aucune obligation juridique²⁸. De plus, les juges d'appel du TSSL étaient d'avis que l'Accord de Lomé ne supprimait d'aucune manière la compétence universelle des autres États qui devaient poursuivre les personnes accusées de crimes visés par les articles 2 à 4 du Statut (crimes contre l'humanité, violation de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et d'autres violations graves du droit international humanitaire) et ne faisait aucunement obstacle à l'exercice de poursuites par le TSSL²⁹. Citant la jurisprudence et la doctrine classique, la Chambre d'appel a déclaré

[Qu']il y a lieu de penser qu'un État ne peut laisser tomber dans l'oubli et la négligence des crimes que d'autres États ont la compétence de poursuivre, l'obligation de protéger la dignité humaine constitue une norme impérative sous la forme d'une obligation *erga omnes*³⁰.

²⁷ TSSL, *Le Procureur c. Morris Kallon et Brima Bazy Kamara, Décision sur l'exception d'incompétence : amnistie au titre de l'Accord de Lomé (Décision de Lomé)*, affaire n° SCSL-2004-15-AR72(E) et affaire n° SCSL-2004-16-AR72(E), 13 mars 2004.

²⁸ *Ibid.*, par. 41.

²⁹ Il y a lieu de noter qu'en déterminant la compétence *ratione materiae* du TSSL, à la lumière du principe *nullum crimen sine lege*, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les crimes internationaux énumérés dans le Statut sont des crimes considérés comme ayant revêtu le caractère de crime au regard du droit international coutumier au moment où ils auraient été commis. Voir Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/915 du 4 octobre 2000, par. 12.

³⁰ *Décision de Lomé* par. 71. Toutefois, la Chambre d'appel a noté que les crimes relevant du droit sierra-léonais, tels qu'inclus dans l'article 5 du Statut, ne bénéficient pas de la compétence universelle et ne sont pas mentionnés à l'article 10 du Statut. Aussi, alors que les juges ont trouvé l'Accord de Lomé, en particulier son article IX, comme non pertinent dans les affaires déférées au TSSL, la décision se limite aux crimes visés par les articles 2 à 4 du Statut. À la lumière de l'approche ciblée de la Chambre d'appel, la compétence du TSSL pour les crimes relevant du droit sierra-léonais, tels qu'énumérés à l'article 5 du Statut, pourraient apparemment être contestables.

Délégation de pouvoirs par le Conseil de sécurité des Nations Unies

Un deuxième défi juridictionnel à l'encontre du TSSL faisait valoir le caractère illégal de la délégation illégale de pouvoirs par le Conseil de sécurité des Nations Unies lors de la création du Tribunal spécial³¹. Les arguments soulevés par la défense portaient sur le pouvoir du Conseil de sécurité de déléguer ses attributions au Secrétaire général pour conclure un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone, et le pouvoir du Secrétaire général de conclure un tel accord par lui-même³². La Chambre d'appel a fait peu état de ces motifs d'appel. De son avis, aucune délégation de pouvoirs n'est requise pour le Secrétaire général lorsqu'il remplit et exécute les ordres du Conseil de sécurité. Par conséquent, lors de la conclusion de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone, le Secrétaire général n'agissait pas par lui-même mais plutôt sur la demande du Conseil de sécurité en sa capacité d'organe exécutif³³. Les juges ont également décidé, en rejetant l'argument suivant des accusés, que la Charte des Nations Unies, notamment le paragraphe 1 de l'article 1 et l'article 42, conféraient au Conseil de sécurité compétence pour l'établissement d'une juridiction internationale. Dans un raisonnement similaire à celui-ci de la décision *Kanyabashi* précitée du TSSL, la Chambre d'appel a estimé que l'établissement d'une juridiction internationale pouvait constituer une mesure collective efficace en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix, telles que visées par le paragraphe 1 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies³⁴. Enfin, la Chambre d'appel n'était pas convaincue du dernier argument de l'accusé selon lequel le Conseil de sécurité avait agi *ultra vires* en créant un tribunal *sui generis* tel le TSSL, sur lequel il n'exerce ni autorité ni contrôle effectif³⁵.

Enrôlement d'enfants soldats

L'accusé Sam Hinga Norman présente une exception préjudicielle selon laquelle le TSSL n'est pas compétent pour traduire en justice des personnes ayant procédé à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés ou de les utiliser pour participer activement aux hostilités³⁶. Si l'accusé a fait valoir que l'enrôlement d'enfants a acquis le statut de crime au regard du droit international, il a admis que le tribunal devait établir à partir de quel moment il était devenu un crime entraînant la responsabilité pénale individuelle afin de ne pas violer le principe *nullum crimen sine lege*.

³¹ TSSL, *Le Procureur c. Moinina Fofana, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence : délégation illégale de pouvoirs par l'Organisation des Nations Unies (Décision relative à la délégation de pouvoirs)*, Affaire n° SCSL-2004-14-AR72 (E), 25 mai 2004.

³² *Ibid.*, par. 12.

³³ *Ibid.*, par. 14-17.

³⁴ *Ibid.*, par. 18-20.

³⁵ Décision relative à la délégation de pouvoirs, par. 22-29. Les juges d'appel ont estimé que, si le Conseil de sécurité ne pouvait exercer de contrôle judiciaire sur le TSSL, le TSSL pouvait faire l'objet d'un contrôle administratif, notamment concernant les avis et la définition des orientations générales. Ils ont noté que le Secrétaire général représentait le Conseil de sécurité au Comité de gestion du Tribunal et à chaque fois qu'il existait une menace à la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité agirait conformément à la Charte des Nations Unies, même pour prendre le pas sur l'Accord établissant le TSSL.

³⁶ TSSL, *Le Procureur c. Sam Hinga Norman, Arrêt sur l'exception préliminaire fondée sur le défaut de compétence (enrôlement d'enfants)*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E) du 31 mai 2004. Le conseil de Moinina Fofana, intervenant dans le procès a soutenu que l'enrôlement d'enfants soldats ne constituait pas un crime au regard du droit coutumier international, et que la pratique de l'État indiquant une intention de l'ériger en infraction pénale n'était pas suffisante, par. 5.

Dans sa Décision, la Chambre d'appel, mentionnant la pléthore de sources, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, le Statut de Rome de la CPI de 1998, la doctrine du TPIR et du TPIY, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif de 2000 sur la participation des enfants dans les conflits armés ainsi que la législation nationale, a conclu que le recrutement d'enfants est érigé en infraction pénale depuis novembre 1996³⁷. De l'avis de la Chambre d'appel, l'article 4 du Statut du TSSL, tel qu'il concerne l'enrôlement d'enfants, ne contrevient donc pas aux principes de légalité et de spécificité³⁸.

Cette première jurisprudence sur l'établissement et la compétence du TPIR et du TSSL a finalement renforcé la légitimité de ces juridictions et clarifié certaines questions juridiques importantes pour promouvoir la justice pénale internationale. Outre ces contestations juridiques, le TPIR et le TSSL ont connu bon nombre de difficultés semblables lorsqu'ils ont cherché à devenir pleinement opérationnels.

Contestations logistiques lors de l'établissement des juridictions pénales internationales

Bien que le TPIR ait été en principe établi en novembre 1994, ses juges n'ont été élus qu'en mai 1995³⁹. En l'absence de véritables locaux pour le TPIR, les juges du TPIR ont tenu leur séance plénière inaugurale en juin 1995 au siège du TPIR à La Haye⁴⁰. Le premier acte d'accusation a été établi par le Procureur le 22 novembre 1995 et a été confirmé le 28 novembre 1995⁴¹. D'autres actes d'accusation à l'encontre de cinq personnes ont été confirmés en juin 1996⁴². Les premières comparutions des accusés devant le TPIR ont eu lieu le 30 et le 31 mai 1996 dans une salle d'audience de fortune du bâtiment abritant le TPIR à

³⁷ *Ibid.*, par 30-51. La Chambre d'appel a également pris en considération les avis *amici curiae* (« amis de la Cour »), déposés par l'Université de Toronto, l'International Human Rights Clinic et l'UNICEF.

³⁸ *Ibid.*, par. 53. En parvenant à cette conclusion, la Chambre d'appel a noté que la norme interdisant l'enrôlement d'enfants, telle qu'elle figure dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que dans la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant qui bénéficie d'une ratification presque universelle offre la preuve obligatoire que cette norme conventionnelle a acquis le statut coutumier bien avant 1996. La Chambre a également noté que l'écrasante majorité des États n'a pas pratiqué l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et a érigé ce comportement en infraction pénale avant 1996.

³⁹ Dans sa résolution 989 (1995) du 24 avril 1995, transmise au Président de l'Assemblée générale par une lettre datée du 24 avril 1995, le Conseil de sécurité a proposé une liste de candidatures aux charges de juge. Un mois plus tard, les 24 et 25 mai 1995, l'Assemblée générale, par décision 49/324, a élu les six premiers juges pour un mandat de quatre ans. Il s'agit des juges Lennart Aspegren, Laïty Kama, Tafazzal Hossain Khan, Yakov A. Ostrovsky, Navanethem Pillay et William Hussein Sekule. Conformément à l'article 15 du Statut de la CPI, le juge Richard Goldstone, alors Procureur du TPIY, devait également être Procureur du TPIR. Le 20 mars 1995, le Procureur adjoint a été désigné pour agir au nom du Procureur à Arusha et Kigali. Le premier Greffier du TPIR, chargé de l'administration du Tribunal, n'a été nommé que le 8 septembre 1995, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Voir le premier rapport annuel du TPIR, Document des Nations Unies A/51/399 – S/1996/778 du 28 septembre 1996.

⁴⁰ Ce n'est que pour leur deuxième séance plénière, en janvier 1996, que les juges se sont réunis à Arusha. Au cours de cette session, ils ont adopté le règlement sur la détention et la directive relative à la commission d'office d'un conseil. En mars 1996, conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, les juges ont décidé de passer un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge, qui deviendra ainsi l'autorité indépendante responsable de l'inspection des conditions de détention. Voir le premier rapport annuel du TPIR.

⁴¹ L'acte d'accusation concernait des massacres commis dans la préfecture de Kibuye au Rwanda entre avril et juin 1994. Les accusés étaient Clément Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ignace Bagilishema, Vincent Rutaganira, Muhimana Mika, Obéd Ruzindana et Ryandikayo.

⁴² Un premier acte d'accusation concernait Elie Ndayambaje, ayant trait à des tueries en masse dans les communes de Kabuje et Gisagara, Préfecture de Kibuye, et le second acte d'accusation concernait Elizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana, Obéd Ruzindana et Charles Sikubwabo, pour des massacres commis à la Préfecture de Kibuye. Premier rapport annuel du TPIR, par. 46.

Arusha⁴³. Le TPIR a considéré ces comparutions comme particulièrement importantes puisque c'était la première fois qu'un tribunal pénal international siégeait en Afrique. Trois procès ont commencé au début de l'année 97, celui de Jean Paul Akayesu le 9 janvier 1997, de Georges Rutaganda le 18 mars 1997, et juste un mois plus tard, le 9 avril 1997, de Clément Kayishema et Obed Ruzindana.

N'étant que la deuxième juridiction pénale internationale de ce genre, et la toute première en Afrique, le TPIR a été confronté à un très grand nombre de problèmes de croissance. Les réalités de la justice internationale ont bientôt obscurci la communauté internationale et de nombreux obstacles tant administratifs que judiciaires ont entravé le fonctionnement du TPIR.

Sur un plan administratif, le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies a révélé en 1997 de graves carences dans la gestion de nombreux secteurs du TPIR⁴⁴. Dans une de ses conclusions les plus sévères, il a déclaré qu'« aucun secteur administratif du Greffe ne fonctionne de façon efficace ». Par conséquent, à la fois le Greffier et le Procureur adjoint ont été remplacés, et il a été procédé à des changements structurels et à la mise en place de nouveaux fonctionnaires haut placés⁴⁵. En outre, alors que les premiers procès ont commencé rapidement, leur progrès a été entravé, notamment faute de salle d'audience. En effet, les deux Chambres de première instance ont dû partager une même salle, ce qui signifiait qu'il fallait suspendre un procès pour que l'autre puisse continuer. Une seconde salle d'audience a été enfin opérationnelle en août 1997, rendant possible le fonctionnement simultané des deux Chambres de première instance et l'accélération des procédures devant le Tribunal⁴⁶. À la demande du Président du TPIR, le Conseil de sécurité a établi une troisième Chambre de première instance en 1998, portant ainsi le nombre de juges de six à neuf⁴⁷.

Lorsque, quelques années plus tard, la communauté internationale a commencé à établir le TSSL, un large consensus s'est dégagé en faveur d'une juridiction hybride (associant droit international et droit national) comme alternative préférable à un véritable

⁴³ Les accusés étaient Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de la Commune de Taba, Préfecture de Gitarama, et Georges Rutaganda, deuxième Vice-Président des milices Interahamwe du MRND, respectivement. Premier rapport annuel du TPIR, par. 39.

⁴⁴ Vérification des comptes et inspection du Tribunal criminel international pour le Rwanda, Document des Nations Unies A/51/798 du 6 février 1997.

⁴⁵ Deuxième rapport annuel du TPIR, Document des Nations Unies A/52/582-S/1997/868 du 13 novembre 1997, par. 53-61.

⁴⁶ Troisième rapport annuel du TPIR, Document des Nations Unies A/53/429-S/1998/857 du 23 septembre 1998, par. 77.

⁴⁷ Le Conseil de sécurité était convaincu qu'il était essentiel d'augmenter le nombre de juges et de Chambres de première instance pour permettre au TPIR de juger sans retard le grand nombre de prévenus. Voir Document des Nations Unies S/RES/1165 (1998) du 30 avril 1998. La première semaine de septembre 1998 a été un tournant dans l'histoire du TPIR avec l'affaire Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement intérimaire entre avril et juillet 1994. L'affaire Jean Kambanda représentait le premier jugement portant condamnation d'un ancien chef de gouvernement pour génocide, et l'arrêt rendu dans l'affaire Akayesu a été la première interprétation judiciaire du crime de génocide. Depuis lors, le volume de travail du TPIR a considérablement augmenté, les procès de plus de 26 accusés ont été menés à terme et ceux de 26 accusés sont en cours. Cinq des procès en cours sont des affaires jointes impliquant entre trois et six accusés, dont la plupart sont les principaux auteurs présumés des massacres. Les autres procès sont des procès à accusé unique. Le TPIR a créé de nombreux précédents novateurs et a établi la responsabilité de la majorité des « principaux responsables » des massacres commis au Rwanda en 1994. Le TPIR a également créé un corpus de jurisprudence fort important, notamment sur le génocide et les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnel de 1977. Voir aussi Erik Mose, « Main achievements of the ICTR », *Journal of International Criminal Justice*, Vol 3. (2005), pp. 920-943.

tribunal international. À la lumière de l'expérience du TPIR au cours de ses années initiales, le TSSL devait être une opération plus limitée et rationalisée⁴⁸.

Bien que le TSSL ait commencé à fonctionner en juillet 2002, ce n'est que sept mois après la signature de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur l'établissement du Tribunal qu'il a dû, tout comme le TPIR, construire des installations de détention, un tribunal et des bureaux. Les locaux du Tribunal ont été officiellement ouverts le 10 mars 2004. Comme aucun des bâtiments identifiés par le Gouvernement de la Sierra Leone pour abriter le TSSL n'ont été considérés comme adaptés, pour des questions de sécurité et de rénovation, afin de gagner du temps et d'économiser de l'argent, des structures préfabriquées ont été érigées pour abriter les bureaux. Près de 340 experts internationaux et nationaux ont dû être recrutés.

Comme pour le TPIR, des contraintes logistiques, en particulier le financement a constitué une des principales préoccupations du TSSL. Contrairement au TPIR, financé par le budget des Nations Unies, le budget du TSSL est tributaire des contributions volontaires des États. De ce fait, sans le concours des États, les activités du TSSL peuvent subir de graves contraintes. Les problèmes financiers sont apparus dès le premier jour du TSSL. Il se peut que le coût élevé des tribunaux ad hoc des Nations Unies et de l'établissement de la Cour pénale internationale ont rendu les États réticents à accepter l'estimation initiale du Secrétaire général pour les opérations du TSSL pour les trois premières années, à savoir d'un montant de 30,2 millions de dollars des États-Unis pour la première année et 84,4 millions de dollars des États-Unis pour les deux années suivantes. Face à l'opposition des États, le budget des trois premières années a été ramené à 19,219 millions de dollars des États-Unis pour la période allant de juillet 2002 à juin 2003, à 32,534 millions de dollars pour la période allant de juillet 2003 à juin 2004, et à 29,9 millions de dollars pour la période allant de juillet 2004 à juin 2005⁴⁹.

De plus, le TSSL a eu du mal à obtenir tout le financement prévu, a connu un déficit de 82 millions de dollars pour son premier budget triennal, ce qui a contraint le Secrétaire général de l'ONU à chercher des subventions urgentes auprès de l'Assemblée générale, qui bien qu'elles aient été accordées, n'ont pas été matérialisées aussi rapidement que le TSSL l'avait espéré⁵⁰.

Qui plus est, et c'est un point fondamental, le TPIR et le TSSL ont rapidement réalisé que la nature et la complexité de la justice internationale les rendaient largement tributaires de la coopération des États ainsi que des procédures judiciaires nationales dans un certain nombre de domaines vitaux. Par exemple, tous les accusés déférés devant le TSSL devaient être arrêtés dans des États tiers et transférés dans des installations de détention du TSSL à Arusha. Avant le procès, la défense devait disposer de suffisamment de temps pour préparer son dossier, ce qui signifiait l'obligation d'identifier les témoins potentiels qui, dans le cas du TPIR, devaient être recherchés dans de nombreux pays autres que le Rwanda, souvent loin du siège du Tribunal. Comme bon nombre de témoins bénéficiaient de la protection du TPIR et du TSSL, les arrangements nécessaires à leur réinstallation et à leur transfert en toute sécurité vers le Tribunal et en provenance du Tribunal exigeaient que les États et diverses organisations leur apportent un soutien important⁵¹.

⁴⁸ Voir Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/915 du 4 octobre 2000.

⁴⁹ Lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le plan final d'achèvement des travaux établi par le Tribunal spécial (Stratégie d'achèvement des travaux), Document des Nations Unies A/59/816-S/2005/350 du 27 mai 2005, par. 55-56.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 57.

⁵¹ *Ibid.*, par. 33-38.

Cette dépendance vis-à-vis de l'appui des États et de la stabilité politique et de la sécurité dans ces États a été mise en lumière en mars 1997, lorsque la défense dans le procès *Rutaganda* a saisi une Chambre de première instance du TPIR d'une motion extrêmement urgente pour entendre les dépositions de 16 témoins vivant dans le camp de réfugiés de Tingi-Tingi en République démocratique du Congo (alors le Zaïre). Au moment où la motion a été entendue, le camp de réfugiés a été détruit. Les témoins avaient disparu. La Chambre de première instance, consciente de la nécessité de respecter pleinement les droits de l'accusé, a demandé la coopération des États, de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que de toute autre organisation qui pourrait aider à repérer et à isoler les témoins⁵². Suite à cette décision, les conditions de sécurité pour les réfugiés rwandais en République démocratique du Congo se sont considérablement détériorées, ce qui n'a guère facilité la recherche des témoins manquants⁵³.

Quant au TSSL, sur les 11 personnes à l'encontre desquelles des actes d'accusation ont été établis, une seule n'a toujours pas été traduite devant le Tribunal, il s'agit de Johnny Paul Koroma qui est toujours en liberté⁵⁴. Contrairement au TPIR qui, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies, peut faire rapport à ces dernières instances sur la non coopération des États, le TSSL ne bénéficie pas de tels pouvoirs. Le TSSL dépend dans une très large mesure des États et doit compter sur leur bonne volonté pour obtenir non seulement l'arrestation et le transfèrement de tous les accusés mais aussi d'un soutien pour la circulation et le changement de lieu de résidence des témoins. L'affaire Charles Taylor a mis en lumière cette dépendance par rapport à la coopération des États. Condamné par le Tribunal spécial, Charles Taylor, l'ex-président du Libéria, s'est vu octroyer l'asile au Nigéria en août 2003. Ce n'est qu'en mars 2006, avec la fin de son asile par les autorités nigérianes, que Charles Taylor a été enfin transféré au Tribunal spécial. Cela s'est produit quelque mois après que le Conseil de sécurité ait accordé à la Mission des Nations Unies au Libéria un mandat au titre du chapitre VII pour arrêter Charles Taylor au cas où il retournerait dans son pays⁵⁵. Alors que l'arrestation et le transfèrement de Charles Taylor ont

⁵² TPIR, *Le Procureur c. Georges Rutaganda* (affaire n° TPIR-96-3-T), Décision sur la requête d'extrême urgence demandant que les dépositions des témoins appelés par la défense pour témoigner en faveur de l'accusé soient recueillies par téléconférence, 6 mars 1997.

⁵³ TPIR, Deuxième rapport annuel, par. 21-24.

⁵⁴ S'agissant des accusés restants, deux d'entre eux, à savoir Foday Saybana Sanko et Sam Bockarie, sont décédés. Dix accusés sont confiés actuellement à la garde du TSSL à Freetown ; il s'agit de Charles Ghankay Taylor, Alex Tamba Brima, Moinina Fofana, Augustine Gbao, Morris Kallon, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu, Allieu Kondewa, Samuel Hinga Norman et Issa Hassan Sesay. En janvier 2004, la Chambre de première instance a ordonné la jonction des trois instances de ces neuf détenus, sur la base de leur appartenance à l'une des parties au conflit en Sierra Leone. En tant que tels, Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao ont été regroupés dans l'affaire concernant le Front révolutionnaire uni (affaire du RUF), Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu seront jugés ensemble dans le procès du Conseil révolutionnaire des forces armées (affaire de l'AFRC), et Samuel Hinga Norman, et Allieu Kondewa et Moinina Fofana seront jugés ensemble dans le procès des Forces de défense civile (affaire du CDF), voir TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay* (affaire n° SCCL-03-05), *Alex Tamba Brima* (affaire n° SCS-0-06), *Morris Kallon* (affaire n° SCCL-03-07), *Augustine Gbao* (affaire n° SCCL-03-09) *Brima Bazzy Kamara* (affaire n° SCCL-03-10) et *Santigie Borbor Kanu* (affaire n° SCCL-03-13), *Décision et ordre de jonction des instances*, 27 janvier 2004 ; *le Procureur c. Samuel Hinga Norman* (affaire n° SCCL-03-08), *Moinina Fofana* (affaire n° SCCL-03-11) et *Allieu Kondewa* (affaire n° SCCL-03-12), *Décision et ordre de jonction des instances*, 27 janvier 2004. Tous les procès ont été ouverts, celui du RUF le 5 juillet, le procès de l'AFRC le 7 mars 2005 et le procès du CDF le 3 juin 2004. Le Procureur a terminé la présentation des moyens à charge dans les procès du CDF et de l'AFRC le 14 juillet 2005 et le 21 novembre 2005 respectivement. Texte consultable à l'adresse <<http://www.sc-sl-.org>> (dernière visite le 21 mars 2006).

⁵⁵ Document des Nations Unies S/RES/1638 (2005) du 11 novembre 2005.

été favorablement accueillis par la communauté internationale, il est apparu clairement que l'exercice efficace du mandat du Tribunal spécial dépend pour beaucoup de l'assistance que les États choisissent d'apporter.

La CPI sera probablement confrontée, dans ses relations avec les États, à des problèmes similaires à ceux rencontrés par le TPIR et le TSSL, en particulier en ce qui concerne l'accès aux sites des crimes, la protection des témoins, la préservation des témoignages, et les arrestations des accusés. Bon nombre des affaires que la CPI aura à connaître émaneront sans doute de pays relevant d'un conflit, dont les infrastructures ont été très affaiblies par les hostilités et les ressources nationales appauvries. De plus, le lieu du siège de la CPI sera un facteur important. Le fait d'établir le siège à La Haye, à une certaine distance du contexte des crimes, ne facilitera pas les travaux de la Cour. Par souci de recherche d'avantages pratiques et pour ne pas mettre les témoins dans un environnement trop étranger en ayant à se rendre à La Haye pour témoigner, il se peut que la CPI ait à envisager de s'établir ailleurs, par exemple à Arusha, pour l'audition des témoins cités à comparaître en provenance de la République démocratique du Congo ou de l'Ouganda. Aussi, l'appui et les structures de l'État pourraient être essentielles à la CPI pour l'exercice efficace de ses fonctions. Dans une des premières situations engagées par la CPI certaines de ces considérations sont déjà d'actualité.

Au Darfour, la coopération des États a posé problème et l'insécurité qui prévaut au Darfour semble avoir entravé les enquêtes. Les rapports établis par le Procureur de la CPI à l'intention du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les actions menées pour mettre en oeuvre la résolution 1593 aident à mieux comprendre les problèmes rencontrés par le Procureur et son équipe au Darfour. Dans son premier rapport au Conseil de sécurité, en date du 29 juin 2005, le Procureur a fourni un aperçu des enquêtes préliminaires : un travail colossal sur la collecte et l'analyse, notamment les 2 500 éléments obtenus de la Commission d'enquête internationale et les plus de 3 000 documents émanant de plus d'une centaine de groupes et de personnes. Selon le Procureur de la CPI, il existe un nombre significatif d'informations crédibles faisant état de la perpétration de crimes graves relevant de la compétence de la CPI, comprenant les meurtres de milliers de civils, ce qui a abouti au déplacement d'approximativement 1,9 million de civils⁵⁶.

La protection des témoins et des victimes, qui ne pourrait pas être assurée en raison de l'insécurité qui persiste au Darfour, est au cœur des préoccupations de la CPI, ainsi que le Procureur l'a indiqué dans son rapport le plus récent adressé au Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 2005⁵⁷. Le Procureur a estimé qu'il s'agissait d'un obstacle important non seulement pour les enquêtes menées par la CPI mais aussi aux travaux des organes judiciaires mis en place par les autorités soudanaises. Le Procureur a néanmoins indiqué que son Bureau procéderait prochainement à des enquêtes approfondies, et axera en particulier son attention sur des incidents spécifiques et sur les personnes qui portent la plus lourde responsabilité pour ces crimes. Il a souligné toutefois qu'aucune décision n'a été prise à ce stade quant aux personnes qu'il faudrait poursuivre⁵⁸.

Dans ses rapports au Conseil de sécurité sur le Darfour, le Procureur de la CPI a mis également l'accent sur la question de la complémentarité. Depuis que le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré la situation à la CPI pour instruction des dossiers, les autorités

⁵⁶ Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Campo, au Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la résolution 1593 (2005), p. 4. Texte consultable à l'adresse <<http://www.icc-cpi.int>> (dernière visite le 21 mars 2006).

⁵⁷ Deuxième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Campo, au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), texte consultable à l'adresse <<http://www.icc-cpi.int>> (dernière visite le 21 mars 2006).

⁵⁸ *Ibid.*, p. 3.

soudanaises semblent avoir pris les mesures qui s'imposent pour engager des poursuites au niveau national et ont établi un groupe spécial composé de juges nationaux pour enquêter sur les crimes qui auraient été commis au Darfour⁵⁹. Le Procureur de la CPI a indiqué que tout en déterminant la recevabilité de la situation du Darfour, il avait reçu des informations des autorités soudanaises concernant notamment le système judiciaire soudanais, l'administration de la justice au Darfour et les systèmes traditionnels pour d'autres modalités de règlement des différends. La CPI a également étudié les tribunaux spéciaux et les tribunaux spécialisés qui avaient été mis en place en 2004 par les autorités soudanaises, les comités contre le viol établis par ordonnance ministérielle en 2004 ainsi que la commission nationale d'enquête, et d'autres organes ad hoc et non judiciaires⁶⁰. Le Procureur a expliqué que si le cas du Darfour était recevable devant la CPI, « cette décision n'exprime aucune détermination sur le système juridique soudanais en tant que tel, mais est essentiellement le résultat de l'absence de procédures pénales se rapportant aux affaires sur lesquelles il se focaliserait⁶¹ ».

Il ressort de ce bref examen de quelques défis logistiques que les juridictions pénales internationales ont dû à ce jour relever pour fonctionner que bon nombre des problèmes qu'elles ont rencontrés ont été identiques. La confiance, voire la dépendance de la coopération et de la bonne volonté des États pour l'exercice de leurs mandats est, en particulier, un thème récurrent. Les tribunaux internationaux ont dû constamment solliciter le concours des États pour leur financement, pour l'arrestation et le transfèrement des accusés ainsi que pour garantir la comparution et la protection des victimes. Il semble au premier abord que la CPI devra probablement définir son rapport avec les États et établir avec chacun d'entre eux un *modus vivendi* valable.

Achèvement des travaux

En raison de leur nature ad hoc, le TPIR et le TSSL savaient dès leur création qu'en tant qu'institutions temporaires à compétence limitée, ils devraient clairement établir comment procéder afin d'exercer efficacement leurs mandats dans un cadre temporel donné. Par conséquent, le Procureur du TPIR avait décidé assez tôt de mener les enquêtes et d'engager les poursuites à l'encontre des personnes encourageant la plus lourde responsabilité des crimes commis au Rwanda en 1994 afin de limiter le nombre d'affaires à juger à Arusha.

En 2003, le Conseil de sécurité a confirmé que le moment était venu pour le TPIR et pour le TPIY, de commencer à réduire leurs activités et à y mettre un terme. Le Conseil de sécurité a approuvé les plans qui avaient été mis en place par les tribunaux ad hoc, et où il était suggéré que les tribunaux devraient achever leurs enquêtes au plus tard en 2004, tous les jugements d'instance à l'horizon 2008, et les procédures d'appel en 2010⁶². Cette stratégie dite « stratégie d'achèvement des travaux » a pu paraître coercitive au regard du temps requis alors pour le déroulement des procès. Toutefois, les tribunaux semblent avoir été avoir bénéficié des moyens nécessaires pour relever ce défi. Au TPIR, la création d'un groupe de 18 juges *ad litem* en août 2002, élus en 2003⁶³, et la construction d'une quatrième salle

⁵⁹ Rapport du Procureur au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, p. 4.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, et deuxième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), pp. 5-6.

⁶² Documents des Nations Unies S/RES/1503 (2003) du 28 août 2003 et S/1534/2004 du 26 mars 2004. Le TPIR doit encore confirmer s'il est mesure d'achever pour 2010 les procédures en appel. Si cette date est maintenue, le TPIR fermera ses portes près de seize ans après les événements au Rwanda en 1994, ayant mené à terme les affaires à l'encontre de 65 à 70 personnes.

⁶³ Document des Nations Unies S/2002/1431 du 8 août 2002.

d'audience ont augmenté la capacité judiciaire. L'arrivée des juges *ad litem* et une planification judiciaire méthodique ont permis d'accroître considérablement le nombre de jours d'audience dans les nouveaux procès, doublant pratiquement la capacité du TPIR⁶⁴.

Néanmoins, l'examen de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR, mise à jour et soumise au Conseil de sécurité en mai et en novembre de chaque année, montre que le TPIR devra tenir un calendrier très serré pour respecter sa date butoir de 2008 et mener à terme tous les procès. La stratégie d'achèvement des travaux doit être soigneusement planifiée en tenant compte de la disponibilité des ressources, de la durée des procès, (y compris des estimations sur le nombre de jours d'audience requis pour chaque affaire) et du nombre d'affaires transférables aux juridictions nationales. Toutefois, dans les mises à jour présentées en 2005 au Conseil de sécurité, le Président du TPIR s'est montré confiant que le Tribunal respecterait son calendrier⁶⁵.

La stratégie d'achèvement a été contestée principalement parce que les affaires ayant fait l'objet d'enquêtes par des procureurs de juridictions internationales pouvaient être déferées devant des juridictions nationales. Le Procureur du TPIR entendait renvoyer 41 affaires aux juridictions nationales, dont des dossiers appelant un complément d'enquête et d'autres affaires sur lesquelles les enquêtes avaient déjà été bouclées et dans lesquelles les actes d'accusations avaient déjà été établis, les accusés/suspects quelquefois arrêtés et en attente de jugement. La décision de transférer les affaires pour lesquelles les actes d'accusation ont été confirmés relève des juges du TPIR, en vertu de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve. Les procureurs ont déclaré qu'ils négociaient avec un certain nombre d'États, notamment le Rwanda, pour qu'ils prennent sur eux certaines affaires⁶⁶. L'acceptation au titre de la législation nationale des États de poursuivre les personnes présumées responsables de crimes relevant du Statut du TPIR, la capacité actuelle des juridictions nationales à transférer des affaires et l'existence de la peine de mort sont des questions dont le TPIR doit tenir compte lors du transfert des affaires⁶⁷. De plus, l'éventuel échec du transfert des affaires aux autorités nationales risque de compromettre la stratégie d'achèvement.

Les rédacteurs du Statut du TSSL se sont fondés sur l'expérience des tribunaux *ad hoc* et ont précisé que le mandat du Tribunal consiste à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des crimes relevant dudit mandat⁶⁸. Le TSSL devrait donc faire porter ses efforts et son attention sur quelques dirigeants principaux et ne juger qu'un nombre limité d'affaires. L'achèvement des travaux du TSSL devait donc intervenir dans un délai de trois ans⁶⁹. En avril 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général d'inviter le TSSL à adopter un plan d'achèvement de ses travaux⁷⁰. Bien que cette demande n'ait été faite que quelques années après que le TSSL ait commencé à fonctionner, elle n'a été

⁶⁴ Mose, voir *supra* note 47.

⁶⁵ Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Document des Nations Unies S/2005/336 du 24 mai 2005, et allocutions du Président du TPIR au Conseil de sécurité des Nations Unies, ICTR/Info-9-2-460, Arusha, 16 décembre 2005, textes consultables à l'adresse <<http://www.ictt.org>> (dernière visite le 21 mars 2006).

⁶⁶ *Ibid.*, à compter de novembre 2005, les dossiers d'une trentaine de suspects ont été renvoyés devant les juridictions rwandaises et un dossier devant les juridictions belges.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Article premier (création du Tribunal spécial) du Statut du TSSL.

⁶⁹ Lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le plan d'achèvement des travaux du TSSL (18 mai 2005) (Stratégie d'achèvement), Document des Nations Unies A/59/816-S/2005/350 du 27 mai 2005, par. 37.

⁷⁰ Document des Nations Unies A/58/284 du 8 avril 2004.

guère surprenante compte tenu des demandes similaires qui avaient été faites au TPIR et au TPIY en 2003, lues conjointement avec la durée de vie implicite de trois ans du TSSL.

Dans la stratégie d'achèvement des travaux établie par le TSSL, ce dernier a estimé que les procès concernant les membres du CDF et de l'AFRC pourraient être achevés (au niveau de la Chambre de première instance) en 2005 ou début 2006, et les appels dans ces affaires entendues vers le milieu 2006. Le TSSL espérait également que les procès des membres du RUF, notamment en appel, se termineraient au milieu de 2007⁷¹. On peut néanmoins se demander si le TSSL sera en mesure de respecter ce calendrier⁷².

Pourtant, en donnant 2007 comme date estimative pour l'achèvement des travaux, le Greffier du TSSL a précisé que le fait que Charles Taylor et Johnny Koroma n'aient toujours pas été appréhendés, risquait encore de retarder la date d'achèvement⁷³. Il a expliqué que tant que les actes d'accusation les concernant n'auront pas été retirés, ou tant qu'ils n'auront pas été traduits devant le TSSL, il sera impossible de déterminer la date à laquelle tous les procès seront menés à bien, et donc, quand le TSSL aura terminé ses travaux⁷⁴. Il sera intéressant de voir si l'arrestation récente de Charles Taylor et son procès imminent forceront le Greffier à réviser cette date.

Bien que des doutes subsistent quant à la date exacte à laquelle le TPIR et le TSSL seront clos, il est désormais clair que leurs jours sont comptés et qu'ils fermeront dans les années à venir. D'ici là, le TPIR et le TSSL n'auront jugé qu'un petit nombre de personnes, la majorité des criminels restants devant encore être jugés par les juridictions nationales. Cela s'inscrit bien sûr de façon cohérente dans le cadre de leurs mandats limités qui sont de nature ad hoc, et avec le principe de concurrence des juridictions, affirmé dans les Statuts du TPIR et du TSSL. Ces tribunaux n'étant concernés que par la poursuite de ceux qui portent la plus lourde responsabilité des atrocités commises au Rwanda et en Sierra Leone, il importe que les travaux de ces tribunaux se poursuivent par des initiatives nationales, telles que les tribunaux nationaux et la justice communautaire sous forme de juridictions *gacaca* au Rwanda, et d'autres initiatives, telles que la Commission de Vérité et réconciliation en Sierra Leone.

Même si la CPI est une institution permanente, ils n'en reste pas moins que les États parties ne ménageront aucun effort pour rationaliser ses activités. Pour chaque situation, il faudra vraisemblablement délimiter clairement les paramètres des travaux, décider du nombre de suspects à enquêter, poursuivre et juger, et envisager comment définir les personnes qui portent la « plus lourde responsabilité ». La CPI – chargée uniquement de juger les personnes qui encourent la plus lourde responsabilité – devra veiller à ce que les juridictions

⁷¹ Lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Plan d'achèvement des travaux du TSSL (18 mai 2005) (Stratégie d'achèvement), Document des Nations Unies A/59/816-S/2005/350 du 27 mai 2005.

⁷² La présentation des moyens à décharge dans le procès du CDF a redémarré en janvier 2006 et le procès du RUF le 28 février 2006 ; aucune date n'a encore été fixée pour le début de la défense dans le procès de l'ARFC, aucune motion d'acquiescement ne devant être entendue avant la mi-janvier. Texte consultable à l'adresse <<http://www.sc-sl.org>> (dernière visite le 21 mars 2006). Par conséquent, si le TSSL réussit à respecter le calendrier de sa stratégie d'achèvement des travaux, il aura fallu près de cinq années au TSSL pour achever les affaires contre l'accusé déjà en détention, un peu plus que les trois ans initialement prévus par la communauté internationale.

⁷³ Lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Plan d'achèvement des travaux du TSSL (18 mai 2005) (Stratégie d'achèvement), Document des Nations Unies A/59/816-S/2005/350 du 27 mai 2005.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 36. Une position similaire a été adoptée par le TPIY dans sa stratégie d'achèvement concernant les arrestations de Mladić et Karadžić. Voir communiqué de presse sur l'allocution du Président Pocar au Conseil de sécurité, 15 décembre 2005, CVO/MO/1037^e, texte consultable à l'adresse <<http://www.un.org/icty>> (dernière visite le 21 mars 2006).

internationales continuent à promouvoir la lutte contre l'impunité. À cet égard, la CPI pourra peut-être tirer des enseignements très précieux du TPIR et du TSSL.

Remarques de conclusion

L'examen des activités du TPIR et du TSSL montre que l'administration de la justice par les juridictions internationales est un processus complexe et souvent très long. En effet, à la fin 2005, le TPIR célébrait son onzième anniversaire, le TSSL achevait sa quatrième année d'existence, et la CPI existait depuis plus de trois ans et demi.

Alors que le TSSL a été établi avec l'intention de remédier à ce qui était perçu comme étant les faiblesses des tribunaux ad hoc, avec encore tant d'inconnues concernant sa durée de vie, il est difficile de dire si cette juridiction hybride est un modèle plus fiable pour apporter la justice dans un pays décimé par des violations du droit international humanitaire et d'autres crimes. Il se peut qu'il soit plus proche des victimes et donne à la Sierra Leone et, si possible, à son peuple le sentiment qu'ils sont parties prenantes. Néanmoins, le TSSL a rencontré de nombreux problèmes auxquels le TPIR a déjà eu à faire face, et qui sont peut-être tous inhérents aux efforts déployés pour administrer la justice internationale. Il semblerait donc que le fait que les institutions pénales internationales exercent avec efficacité leur mandat relève en définitive moins de la manière dont ces institutions ont été créées que du soutien qu'elles reçoivent des États. En effet, par leurs activités et leur application du droit, le TPIR et le TSSL nous ont rappelé que les juridictions pénales internationales ne fonctionnent pas dans le vide mais que leur fonctionnement est largement tributaire de la coopération des États.

Les espoirs et les attentes des victimes, des États concernés et de la communauté internationale de la CPI sont très élevés. Il est beaucoup trop tôt pour se prononcer sur le fonctionnement de cette juridiction qui n'en est qu'à ses débuts. Seul le temps dira si les leçons tirées du fonctionnement du TPIR et du TSSL seront de quelque façon bénéfiques aux travaux de la CPI, en particulier en Afrique, puisque la CPI avance au fil de ses travaux. Les premiers rapports intérimaires de la CPI laissent entendre qu'elle risque d'être confrontée à de nombreuses difficultés similaires à celles que le TPIR et le TSSL ont rencontrées lorsqu'ils ont essayé de traduire en justice les auteurs présumés de violations graves du droit international humanitaire, d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité.

Toutefois, grâce au concours que la plupart des États, notamment les États africains, apportent à toutes les juridictions pénales internationales, il y a lieu d'être optimiste et d'espérer que le TPIR, le TSSL et la CPI permettront à la justice pénale internationale de primer sur l'impunité en Afrique. En effet, c'est un État africain, le Sénégal, qui a été le premier pays à ratifier le Statut de la CPI, et une majorité d'États africains ont suivi. Près d'un tiers des États signataires au Statut de Rome sont africains. De plus, l'Union africaine, dans l'article 4 (Principes) de son Acte constitutif, s'est réservée le droit d'intervenir dans un État membre au sujet de circonstances graves, telles que les crimes de guerre, les actes de génocide et les crimes contre l'humanité, et a souligné son engagement à ne pas accorder l'impunité. Le continent africain n'est donc pas seulement au cœur des plus grands efforts déployés par la justice pénale internationale, il devient clairement un de ses protagonistes au fur et à mesure que les États africains la promeuvent plus activement.

Il est probablement inévitable que certaines tensions existent entre les autorités nationales et les juridictions pénales internationales lorsqu'elles administrent la justice en faveur des victimes de certains des crimes les plus abominables que l'humanité ait connus. Néanmoins, les expériences du TPIR et du TSSL, et la CPI naissante, ont montré que l'Afrique, tout en étant le continent sur lequel la majorité de ces crimes ont été commis au cours des dernières décennies, est aussi un continent qui s'est clairement engagé à traduire en justice les responsables de telles atrocités.